DECLARATOIRE

1610 DE LA DOCTRINE DES PERES IESVITES CONFORme aux decrets du Concile de Constance, adressee à la Royne mere du Roy Regente en France.

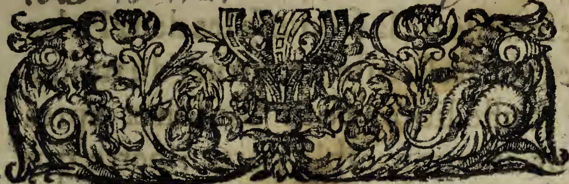
Par le Pere P. COTON, *de la Compagnie de* IESVS, *Predicateur ordinaire de sa Maiesté.*



A PARIS,
Chez CLAVDE CHAPPELET, ruë S. Iacques, à l'enseigne de la Licorne.

M. DC. X.

Auec priuilege du Roy.



A LA ROYNE MERE DV ROY, REGENTE EN FRANCE.



MADAME,

DIEV ordonnoit en l'ancien Teſtament que l'on ne fiſt boüillir le cheureau dans le laict de ſa mere; pour enſeigner, comme l'expoſé Philon le Iuif, qu'il ne faut ſurcharger de nouuelle affliction celuy, qui d'ailleurs eſt opprimé.

Suyuāt ceſte regle dictee de la meſme nature; ceux de noſtre Societé eſperoient qu'à ce funeſte accident, qui

a esbranlé de sa secousse les deux Poles de la Chrestienté, ils auroiét du moins le soufle libre, pour souspirer apres leur incomparable perte : perte qui leur est autant particuliere, qu'elle est à tous generale & commune. Mais il leur en a pris comme à ceux, qui se rencontrent sous la ruine d'vn edifice, où vne pierre n'attend l'autre pour couurir & accabler ceux sur lesquels elle tombe. Nous estions de cœur & de corps occupez à la translation de ce precieux gaige & remarquable depost, qu'il pleut à vostre Majesté de faire consigner en nos mains par celles de Monseigneur le Prince de Conty, & auquel les principaux Seigneurs de la France rendirent les derniers honneurs ; quand quelques-vns peu affectionnez à la Religion Catholique, & à ceux de nostre professiõ, pour nous descrier, & faire profit de nostre absence, semerent des

bruits tant esloignez de vraysemblãce & probababilité, que l'on n'auroit iamais estimé, telles calomnies pouuoir entrer, ny mesmes en resuant, en l'opinion d'vne ame raisonnable. Ce fut à l'occasion d'vn mauuais liure, la doctrine duquel a esté à bon droict condamnee par la Cour de Parlement; les vns soustenans que la doctrine contenuë audict liure estoit cõmune à tous les Iesuites; autres qu'elle estoit tellement particuliere à son Autheur, que plusieurs de la mesme Cõpagnie auoient escrit au contraire, & tous ensemble l'auoient cõdamnée en corps de Congregation prouinciale, il y a quelques annees. Different que les moins passiõnez terminerẽt, concluãs que le desaueu en feroit la raison, & qu'il falloit attendre ce que nous en dirions. Surquoy ayant esté nommé en particulier; c'est Madame, ce qui me met presentement la plume en

main,pour vous reprefenter, comme à celle qui eſt vniquement affection-nee à la vraye Religion,la plus intereſ-ſee au bié de cet eſtat,& le plus aſſeu-ré aſyle que l'innocence puiſſe auoir, ce que les Docteurs de noſtre Com-pagnie ont eſcrit ſur ce ſubiect, ſça-chant que la grandeur des affaires ne vous permettroit aiſément d'en fai-re par vous meſme la recherche ; ny le peu d'affection que nous portent les meſdiſans,de vous en faire le veri-table rapport.Et apres cela ie declare-ray auec la meſme briefueté, quel eſt le ſens cómun, quelle la creance de noſtre Societé eſparſe par l'vniuers, touchát la matiere dont il eſt queſtió. Le tout preſupposãt vne verité qui ne peut eſtre reuoquee en cótrouerſe,ny meſme par les haineux ou enuieux de cette floriſſante coróne:A ſçauoir que le ſubiect qui fut debatu au concile

de Constance & qui depuis a esté declaré plus amplemét par les Docteurs Catholiques, concernant l'expulsion des Tyrans ne touche en rien l'heureuse renommee & la tres-honorable memoire de celuy dont nous deplorons le tres-pas; sa vie ayant esté autát esloignee du blasme de Tyrannie qu'ell'a esté & sera à iamais à tous les Monarques de la terre, le modele de de pieté, Iustice, clemence, valeur, debonnaireté, & affection paternelle enuers ses subiects.

En premier lieu, l'Illustrissime Cardinal Tolet se presente à nos yeulx, personnage de rare sçauoir, Espagnol de nation & François d'affectió. C'est au liure cinquiesme de sa Sóme, chapitre sixiesme, où il enseigne en termes exprés; qu'il n'est loysible d'attenter sur la vie du Prince, ores qu'il abuse de son pouuoir: & adiouste que de maintenir le contraire c'est

vne doctrine heretique condamnee au Concile de Constance.

Le tres-Illustre & tres-docte Bellarmin respondant à ceste mesme obiection, au chapitre treiziesme de sa responce Apologetique au liure du Roy de la grand Bretagne, dit ainsi, Ie n'ay iamais leu ny oüy dire que la vie eternelle soit promise à ceux qui attentent sur la vie des Rois; ains au cõtraire, i'ay leu que l'article qui dict, *tout Tyran peut & doit licitement estre occis*, fut iadis condamné en la session quinziesme du Concile de Constance. Bien est vray que Iean Vviclef Anglois, celuy que les Protestans prisent tant, & les loüanges duquel ils ont placardé au frontispice de leurs histoires, enseigna qu'il n'y a plus de Seigneur Ecclesiastique ou Ciuil depuis que l'vn & l'autre est tombé en quelque peché mortel. Erreur que ledict Concile condamna

en la

en la ſeſſion huictieſme.

Gregoire de Valence, homme de ſçauoir eminét, comme en fait preuue le teſmoignage public que luy ont rendu l'Italie, l'Eſpagne & l'Allemagne, eſcriuant ſur la ſeconde partie de ſainct Thomas, queſtion 64. & ſe conformant à la doctrine des autres Theologiens de l'eſchole, determine qu'il n'eſt nullement permis d'attenter ſur la vie du Prince, iaçoit qu'il abuſe de ſon authorité. *2.2. q.64 diſp. 5.q.8.*

Alphonſe Salmeron au 13. tome de ſes œuures, expoſant le 13. chapitre de l'Epiſtre aux Romains, enſeigne le meſme; cite le Concile de Conſtance, & rapporte le faict d'Aod ſur Eglon Roy des Moabites, au commandement de Dieu exprés & manifeſte, duquel perſonne ne peut eſtre le Iuge en ſon particulier.

Martin del Rio, qui s'eſt pareillemét ſignalé, par toute ſorte de bons

escrits, en ses cómentaires sur l'Hercules furés de Seneque, nombre 920. dict que la sentéce du Poëte est perilleuse, & allegue au contraire le decret du Concile de Constance, qui ne peut estre trop souuent inculqué, reiteré, & declaré au peuple en ceste matiere.

Sebastien Heissius en sa declaration Apologetique des Aphorismes attribuez à la doctrine de Iesuites, monstre par les propres paroles de Mariana, qu'il a parlé de sa teste, & que luy mesme s'apperceuant qu'il excedoit les limites de la doctrine commune, auoit recogneu qu'il estoit subiect à erreur, & s'estoit soubmis à la césure de qui que ce fust; immediatemét apres il apporte sõ opiniõ & la commune de tous les Theologiens de nostre Compagnie, qu'il contrepoincte à celle dudict Mariana.

Martin Becanus en la responce au

9. Aphorisme, renuoye le Lecteur au Concile de Constance, monstrant que le Prince legitime, ne perd sa superiorité encore qu'il deuienne Tyran.

Iacques Gretserus Lecteur en Theologie à Ingolstad, en son liure intitulé *Vespertilio Hæreticopoliticus*, respondant aux obiections qui luy auoient esté faictes sur l'opinion de Mariana, dict auec Heissius, qu'il se faut tenir à la commune, laisser la particuliere de Mariana, & que luy mesme l'a soubmise à celle des autres.

Leonard Lessius Lecteur en Theologie à Louuain, au liure second *De Iustitia & iure*, chapitre neufiesme, doute quatriesme, s'accorde pareillement à la sentence commune; qu'il n'est loysible d'entreprendre sur la personne du Prince, encores qu'il abusast de son pouuoir; appuyant son di-

re ſur l'aduertiſſement du Prince des Apoſtres) *Seruiteurs ſoyez ſubiects à vos Maiſtres & non ſeulement aux bons & modeſtes, mais auſsi aux aſpres & facheux*; Puis il allegue le decret ſus-mentionné du Concile.

Nicolas Serier, eſcriuant ſur le chapitre troiſieſme du liure des Iuges, en la premiere queſtion, monſtre que le faict d'Aod ne peut, & ne doit ſeruir de preiugé ou exemple aux deteſtables aſſaſſins, parricides & meurtriers de leurs Roys.

Iean Azor en la 2. partie de ſes Inſtitutions morales, liure vnzieſme, chapitre cinquieſme, queſtion dixiéme, ſe monſtre encores plus ennemy de l'audace & des ſacrileges attentats de ceux qui entreprennent ſur la vie des Princes; enſeignant qu'il n'eſt meſme loiſible d'attenter ſur la vie de ceux qui ſe ſeroiét iniuſtemét emparez de quelque eſtat; fondant ſon

dire principalement sur ce que personne ne doit estre condamné sans estre oüy, & sans cognoissãce de cause, de laquelle aucun particulier n'est iuge competant.

Quant à Lois Richeome, ses Apologies sont preuue peremptoire de la hayne irreconciliable qu'il porte à la doctrine de ceux qui dogmatisent cõtre l'authorité des Roys, de sorte que le sieur Pasquier mesmes, critique Cẽseur de ses œuures, apres auoir rapporté ses paroles, au liure 3. chap. 5. le loüe & dit, qu'il ne peut qu'il ne l'ayme, adioustant ces paroles, *Encor faut-il que ie t'honore te voyant pourtraire l'idee de l'obeissance que le suiect doit à son Roy.* Louãge qu'il eust peu dõner à plusieurs autres de la mesme societé, lesquels apres auoir examiné cette matiere auec S. Thomas & toute l'Eschole, cõcluent tous cõformemẽt à la Sorbõne & a ce qu'ẽ a determiné le cõcile de Cõstance.

Tel doncques estant le sens & telles les sentences de ces Docteurs, graues & signalez de nostre Cõpagnie, quel preiudice peut apporter l'opinion particulere de Mariana à la reputation de tout vn Ordre, lequel estant selõ son Institut, extrémement ialoux de la manutention des sainctes ordonnances de l'Eglise, & respectãt la puissance & authorité des Roys, qui pour le temporel releuent de Dieu seul, a des lõg temps desauoué la legereté d'vne plume essoree, & nommément en la Congregation Prouinciale de Frãce tenuë en cette ville de Paris, l'an 1606. où d'abõdant le Reuerend Pere Claude Aquauiua General de nostre Compagnie fut requis, que ceux qui auoiẽt escrit au preiudice de la Coronne de Frãce, fussent reprimez & leurs liures supprimez: Ce que ledit Reuerend Pere a faict depuis fort serieusement & exactement, tres-marry que par

mesgarde, en son abséce, & sans auoir veu l'œuure on se fust seruy de son adueu: Les paroles dót il vsa en sa respóse sont telles. Nous auós approuué le » jugement & le soin de vostre Cógre- » gation, & auons esté grandement at- » tristez, que l'on ne se soit apperçeu de » cela qu'apres l'impression de tels liu- » res: lesquels toutes-fois nous auons » soudain commandé d'estre corrigez » & aurons soin tres-exacte desormais » que telles choses n'aduiennent. »

De faict à grand' peine trouueroit on maintenant vn seul exemplaire de Mariana, n'eust esté la pernicieuse liberalité des heritiers de Vvechel, que l'on sçait estre de la Religion pretentenduë reformee, qui l'ont faict imprimer à leurs propres cousts, non tãt poussez, comme il est aisé a presumer, du desir de seruir le public, que de nuyre au particulier de nostre Compagnie. Aucuns ont estimé qu'ils y a-

uoient adiousté du leur; , autres, que ceux de la premiere impressiõ estoient encore pires :controuerse qui ne sert de rien : car quand ainsi seroit, & que l'on n'auroit presté aucune charité à ceste plume mal taillee, il n'y a aucune raison pour laquelle elle doiue plustost incommoder le corps de nostre Societé, que les escrits de Iean Petit, & autres, les Vniuersitez, & Ordres dont ils estoiẽt Escholiers, Bacheliers, Maistres & Docteurs.

Mais d'autant, Madame, que i'ay promis cy-dessus d'exposer clairement & distinctement quelle est nostre creance touchant la matiere proposee, ie viens à ce point, qui sera la derniere part de ceste declaration.

1. Tous les Iesuites en general & en particulier signerõt, voire de leur propre sang, qu'ils n'ont en ceste matiere, ny autre quelcõque, autre foy, doctrine, opinion,

opiniõ que celle de l'Egliſe vniuerſel-
le. 2. En ſecõd lieu qu'entre toutes les ſortes de gouuernement & adminiſtratiõ publique, la Monarchique eſt la meilleure.

3. Que tel eſt le gouuernement ſpirituel de l'Egliſe, qui ſe rapporte au Vicaire de Ieſus-Chriſt ſucceſſeur de S. Pierre, tel le temporel de l'Eſtat & & Royaume de France, qui ſe termine à la perſonne du Roy noſtre Souuerain Seigneur & Maiſtre.

4. Que les Roys ſont, comme les appelloit Homere, les enfans & nourriſſons de Dieu; ou pluſtoſt, *ſon image animee*, comme diſoit Menandre.

5. Qu'ils ſont *oingts*, & partant ſurnommez les Chriſts du Seigneur, afin (dit Simeon Archeueſque de Theſſalonique) que chacun entende qu'ils ſont inuiolables, & doiuent eſtre reſpectez comme choſes ſainctes & ſacrees.

6. Que c'est vne dánable heresie, ainsi
l. 5. c. 24 que l'a remarqué sainct Irenée, il y a
14. cents ans, de croire que les Roys
soient donnez aux hommes par cas
fortuit, attendu que toute puissance
vient de Dieu. Et pour ce, dict sainct
Isidore de Damiette, és plus ancien-
nes peintures nous voyons vne main
sortant du Ciel qui leur met vne Cou-
ronne sur la teste.

Rom 32. 1 7. Que qui resiste aux Roys ou se re-
belle contr'eux, il acquiert sa damna-
tion, selon la doctrine de l'Apostre.

8. Que l'obeyssance leur est deuë, non
pource qu'ils sont vertueux, sages,
puissans, ou doüez de quelques autres
louables qualitez; mais pource qu'ils
sont Roys establis de Dieu.

9. Que nos Roys en France sont les
aisnez de l'Eglise, douez de priuileges
rares & signalez par dessus le commũ
des autres Roys de la terre.

10. Qu'il n'est loisible de leur desnier

obeyssance, & beaucoup moins de se reuolter contr'eux, encore qu'ils fussent vitieux, difficiles à supporter, & discoles, comme parle le mesme Apostre. 1. Pet. 2. 18

11. Qu'en tel cas on doit prier pour eux, comme le Prophete vouloit qu'il fust fait pour la prosperité de Nabuchodonozor, & de son fils Baltazar; Bar. 1. 11. & que les afflictions, pertes de biens, persecutions, & autres incommoditez que l'on endure patiemment, sans se rebeller pour cela contre les superieurs, sont choses tres-aggreables à Dieu, & conformes à la loüange; qu'en pareil cas S. Paul dóne aux Hebrieux, Heb. 10. 34. & à l'Ordonnance qu'il a publiée en l'Eglise, disant, *Que toute ame soit suiette aux puissances superieures.*

12. Et partant, que non seulement il n'est point loisible d'attenter sur leurs personnes, mais que c'est vn execrable parricide, forfait prodigieux, & dete-

ſtable ſacrilege.

13. Que le decret du Concile de Conſtance en la ſeſſion 15. doit eſtre reçeu de tous & maintenu inuiolable.

14. Que la declaration de Sorbóne de l'an 1413. & celle du 4. Iuin de la preſéte annee eſt ſaine, ſaincte, & ſalutaire.

15. Que chacun doit eſtre aduerty de prendre garde à pluſieurs liures qui couret cótre les Edicts, la lecture deſquels eſt non ſeulement en ceſte matiere grandement dangereuſe, mais d'autant plus à craindre que leurs autheurs s'eſtans, à noſtre extreme regret ſeparez de l'Egliſe Catholique, ne content pour rien le Concile de Conſtance, les cenſures Catholiques, & les Docteurs ſus-mentionez; ains ce qui eſt à deplorer ſe fortifient dauantage en leurs opinions par leur oppoſitió, & ſemblent ſe rendre d'autát plus recommandables à leurs admirateurs.

I'en marquerois les endroits, ſpeci-

fierois les paſſages, & allegueroîs les paroles, n'eſtoit qu'il vaut trop mieux qu'elles demeurent englouties dans l'abyſme de l'oubly, & qu'il eſt plus à propos de faire voir que l'innocence a de meilleures armes que la recrimination.

Et pour ceſte raiſon encore me feroy-ie abſtenu du tout de cet aduertiſſement, n'euſt eſté pour monſtrer que le corps de noſtre Compagnie ne peut eſtre infecté par l'opiniõ d'vn ſeul, lequel elle a ſi authentiquement deſaduoüé, non plus que ceux de la Religion pretenduë reformee ne ſe ſentent aucunement intereſſez par la doctrine erronee de quelques vns des leurs, leſquels ils reiettent, deſaduoüent & condamnent; voulans viure auec nous ſous les loix du Royaume, & auec l'obeiſſance & volontaire ſoubmiſſion que nous rendons au ſceptre de nos Roys: me perſua-

dant que s'ils auoient la plume que i'ay en main, ils diroient auec nous, & fulmineroient d'vne commune voix contre tels infames auteurs, anatheme. Ce que meurement & ſagement cõſideré, tãt par la Cour de Parlemẽt, que par le ſacré College de Sorbõne, ils n'ont fait aucune mention en leur arreſt & decrets, de la doctrine des Ieſuites : Sçachans tresbien, comme Iuges & Docteurs equitables, que les fautes ſont perſonnelles, qu'il n'y auroit point d'innocence au monde ſi la coulpe de l'vn eſtoit imputee à l'autre, & que ç'a eſté vne deplorable, & incommunicable proprieté du peché que cõmit le premier hõme, d'auoir eu ſon eſtenduë ſur les autres, à cauſe que ſa poſterité eſtoit repreſentee en ſa perſonne, Sçachans auſſi d'ailleurs par la reïteree depoſitiõ du malheureux, que Mariana n'auoit en rien contribué à l'execrable parri-

cide, & ne l'auoit peu faire, attendu que ce meschant n'auoit suffisante intelligence de la langue en laquelle sõ liure estoit escrit. En quoy se descouure la peu charitable intention de ceux qui vont disant, qu'il le sçauoit tout par cœur, afin de reietter la haine publique de ce malheur sur autres que sur le coulpable. C'est donc en cet endroit MADAME, où vous estes treshumblemẽt suppliee d'employer vostre supreme authorité, & ordonner que tous ces escrits, qui sont au commencement allumettes de rebellion, & en peu d'heures deuiennent flambeaux de sedition, soyent ostez de deuant les yeux des Frãçois. Vous estes nostre souueraine Dame douee de Dieu d'vn entendement sublime, & d'vne vertu qui a peu de semblables, & qui voyez clairement de cõbien il importe que nous viuiõs vnis; puis que ce n'est en mesme foy, à cau-

se de l'iniure du temps, du moins en fidelité, obeissance, & mutuelle affe-ctiõ à la cõseruation de la paix. Nous auons vn Roy qui nous represente en son bas aage l'esprit & la substance du grãd Hẽry son Pere, vostre espoux, & qui auec l'accroissement des annees aura, moyennant qu'il plaise à Dieu continuer sur luy ses benignes influences, sa valeur, sa prudence, son bon-heur, & son experience. C'est à nous de cherir ce thresor, seruir de bon cœur ce grand & petit Maistre, & obeïr volontiers à vous, sa tres-honoree mere, nostre Regente & Maistresse. Et afin que rien ne trouble l'vnion, qui seule peut, apres Dieu, conseruer ceste puissante Monarchie, & la rendre tousiours redoutable à ses ennemis; combien seroit-il desirable MADAME, que l'on n'apperceust parmy nous aucunes mesdisances, que l'imposture fust bãnie, les imposteurs

receussent

receussent le salaire deu à la calomnie, les rancunes fussent desracinees, & quand quelque sinistre rapport nous est fait, l'on souspendist le iugement: Et en vn mot que selon le conseil de l'Apostre, l'on maintint inuiolable le lien de charité.

Les Otacoustes & Prosagogides de ce temps sont grandement à craindre; aussi sçait on asseuremét qu'il ne tiendroit à vostre Majesté, que telles langues ne receussent la recompense des anciens Quadruplateurs. Mais s'ils ne la reçoiuent des hommes, ils la doiuent attendre de la iustice ineuitable de celuy qui est l'Auteur, Protecteur, & en fin Remunerateur d'innocence.

Nostre petite Compagnie est entre & sur toutes les familles Religieuses la plus exposee à la haine & à la calomnie de ceux qui ne prennent la peine de la cognoistre: & vous sçauez, Ma-

dame, combien de fois le feu Roy nostre bon maiſtre luy a fait ceſte faueur de la defendre & faire recognoiſtre: vous pouuez teſmoigner, & persõne ne ſcait mieux que vous, que là où ſe trouuoit ce grand Prince nous y auions vn Roy, vn Pere, vn Protecteur. Mais helas! il n'eſt plus! le grand Henry nous a eſté rauy!

O France, œil de la Chreſtienté, roſe des Empires, & la perle du monde; que ceſte perte eſt grande pour toy! que ce naufrage eſt horrible! France la fauorie du Ciel & la bien aymee de Dieu, qui t'a oſté le mãteau de gloire qui te couuroit, & la Couronne d'hõneur qui ſe releuoit ſi hautement ſur ton chef? qui t'a ainſi, la choiſie de Dieu, qui t'a ainſi affligee? Mais toy pauure Societé qui ne ſubſiſtois que par les benefices de ce Monarque, qui t'a ainſi deſolee! ſi deplorablement abaiſſee! ſi miſerablement accablee! le

malheur eſt commun à to⁹, mais il eſt ſingulierement particulier à toy ; ce coup a frappé tout le corps du Royaume, mais il t'a nauré preſque mortellement. O combien il eſt vray, & combien ſenſiblemét tu l'experimentes, que la douleur qui ſe peut dire, ne ſe peut dire douleur ! Et moy qui eſcris ces choſes combié ay-ie de raiſon, voire plusque tout autre, de me laiſſer aller aux triſtes accents d'vne voix eſploree, & de dire, Adieu ô la merueille des Roys: Adieu l'ornement du ſiecle, noſtre ioye, noſtre gloire, noſtre honneur : Adieu Pere de la choſe publique ; Reſtaurateur de l'Eſtat, ſecond Fondateur & premier bien-facteur de noſtre Compagnie. Adieu mon Roy, mon Prince, mon Defenſeur. Vous nous auiez donné en ceſte vallee de larmes le repos que l'on y peut auoir, repoſez dóc en paix ; ſoyez à iamais entre les lis & les roſes,

deliuré de la charge eſpineuſe de ceſte Monarchie: Iouïſſez bien-heureux nō de la terre, mais du Ciel: Icy vous auez eſté le ſuject tres-eminent de la grace de Dieu, ſoyez là haut maintenant, & pour touſiours l'obiect de ſes miſericordes. Les lauriers de ceſte terre baſſe fleſtriſſent trop aiſement, voſtre chef en attendoit de plus verdoyants. Les victoires, les triomphes, & les Empires qui vous regardoiét icy-bas, deuoient eſtre changez en vne plus eminente gloire. Viuez donc à iamais ioüiſſant de ceſte poſſeſſion tant deſirable. Voſtre bon heur nous fera reſpirer; voſtre abſence nous fera ſouſpirer, & le lieu où nous eſtimons que vous eſtes nous y fera aſpirer. Car, appuyez ſur la miſericorde de Dieu, les funeſtes circonſtāces de voſtre decez ne nous oſtét l'eſperance de vous reuoir au beau ſeiour d'vn commun iour, là où nous trouuerons le

principal & les apports de ce facheux diuorce. Et pendant l'ennuy de ceste attente, vous, Madame, auec le Roy sa viue image, essuierez vne partie de nos larmes: No⁹ recognoistrõs sa persõne en vos persõnes; sa Courõne en vos Courõnes; & sõ authorité Royale en la vostre. Et biẽ que tous vos subiects y soyent tenus par toute sorte de deuoirs, nostre Compagnie y estant extraordinairemẽt obligee, me charge de presenter aux pieds de vostre Maiesté les plus sinceres vœux de sa fidelité & plus affectueuses offres de sõ tres-humble seruice, Ce que ie fais,

MADAME, d'autant plus volontiers que ie suis d'vn ressentiment singulier,

De V. M.

Le tres-humble seruiteur, tres-obeissant, & tres-fidele subiect,

PIERRE COTON, de la Compagnie de IESVS.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAr grace & priuilege du Roy, il eſt permis à Claude Chappelet, Libraire iuré en l'Vniuerſité de Paris, d'imprimer, ou faire imprimer & mettre en vente vne *Lettre Declaratoire de la doctrine des Peres Ieſuites conforme aux decrets du Concile de Conſtance, adreſſee à la Royne mere du Roy Regente en France. Par le P. P.* COTON, *de la Compagnie de* IESVS, *Predicateur ordinaire de ſa Maieſté.* En faiſant deffences tres-expreſſes à tous Libraires, & Imprimeurs ou autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, d'imprimer, ou faire imprimer ladite lettre, vendre ou faire vendre, debiter, ny diſtribuer par noſtre Royaume, ny ailleurs, durant le terme de ſix ans, ſur peine aux contreuenans, de cõfiſcation des exemplaires, & d'amende arbitraire, & de tous deſpens, dommages, & intereſts, cõme il eſt contenu és lettres données à Paris, le 26. Iuin 1610. ſignees & ſcellees du grand ſceau en cire iaune.

Par le Roy en ſon Conſeil.

POVSSEPIN.